

Sous l'ancien régime, il y avait en France, trois ordres de noblesse : la noblesse de dignité, la noblesse d'office et la simple noblesse.—Ces trois ordres provenaient de la concession du prince.

C'est ce qu'enseigne Loyseau, dans son *Traité des ordres*, chap. VI, No. 65 : “ Mais en France, dit-il, nous avons toujours gardé que le Roi seul ennoblit par trois façons, savoir “ est ou par lettres expresses d'anoblissement, ou par la collation, des Grands Offices, ou par l'investiture des fiefs de “ dignité.—Et lors, à bien entendu, ce n'est pas par l'argent “ baillé, pour obtenir les lettres d'ennoblissement, ni autre, à “ l'office, ou le fief de dignité qui ennoblit, mais le Roy par “ sa souveraine puissance, qu'il exerce en baillant les lettres “ de noblesse ou la provision de l'office, ou l'investiture du “ fief.”

La famille LeMoïne de Longueuil fut anoblie de deux de ces façons d'anoblissement, puisque le premier LeMoïne fut anobli lui et les siens par Louis XIV, par lettres du mois de mars 1668 et que son fils Charles LeMoïne, second du nom, reçut par d'autres lettres du même prince en date du 26 janvier 1700, l'investiture de son fief érigé en baronnie et fut créé baron.

Le baron Charles LeMoïne de Longueuil, déjà noble de sa personne par l'anoblissement de sa race, fut doté de la noblesse féodale, appelée haute noblesse, à cause du fief ennobli, connu sous le nom de haute dignité. Les nobles de dignité étaient les princes, les ducs, les comtes, les vicomtes et les barons.

Le terme de chevalier, comme celui de baron en Angleterre, était plutôt un terme générique qui désignait la noblesse, mais qui ne la classait pas.

Le baron avait en général préséance sur le chevalier et Loyseau dit que “ le baron doit marcher devant celui qui n'a “ d'autre dignité que le chevalier, tesmoins le dire de ces anciens praticiens rapporté par Chopin, *que nul ne doit servir à “ la table du baron, s'il n'est chevalier.*”

C'est aussi ce qu'enseigne Guyot Rep. Vo. Baron, où il dit :